



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROCHET, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 18 janvier.

Le protêt, faute de paiement, fait le lendemain de l'échéance d'un billet, mais dont la clôture n'a eu lieu que le surlendemain, n'a-t-il de date que celle du jour où il a été clos, lorsqu'il est constaté que le premier jour, l'huissier a rempli toutes les formalités, fait toutes les protestations et réserves, qui caractérisent l'acte de protêt? (Res. nég.)

Un billet de 600 fr. avait été souscrit par le sieur Davril, au profit du sieur Mazel. Deux personnes avaient été indiquées pour le paiement, les sieurs Fould-Oppenheim et le sieur Mayer-Schmolle. A l'échéance, qui devait avoir lieu le 15 mai 1825, Davril ne paie pas.

Les porteurs de l'effet, qui étaient les sieurs Michel et compagnie, le remettent à un huissier pour en faire le protêt.

L'huissier se présente le 16, tant au domicile du souscripteur qu'à celui de chacune des personnes indiquées pour opérer le paiement au besoin. Le souscripteur Davril répond qu'il s'est entendu avec Mayer-Schmolle, pour le remboursement du billet; les sieurs Fould-Oppenheim répondent par un refus formel; enfin, au domicile de Mayer-Schmolle, l'huissier constate non le refus de paiement, mais l'absence momentanée du débiteur, en parlant à une femme attachée à son service; et, sur la demande qui lui est faite par celle-ci de repasser le lendemain, il déclare y obtempérer; néanmoins il prend cette réponse pour refus de paiement, et fait toutes protestations de droit.

Le lendemain 17 il se présente en effet de nouveau chez Mayer-Schmolle, qui refuse de payer, attendu qu'à son égard les diligences n'ont pas été faites en temps utile.

L'huissier constate ce refus, et fait mention dans son acte que c'est par continuation du protêt ci-dessus.

Question de savoir si l'acte du 16, pris isolément de celui du 17, présentait les caractères d'un protêt complet et régulier.

Devant le Tribunal de commerce, Mayer-Schmolle opposa la fin de non-recevoir, résultant de la tardiveté de protêt à son égard.

Mais le Tribunal n'accueillit point cette exception, et condamna Mayer au paiement.

Le Tribunal considéra l'acte du 16 mai comme un protêt complet et régulier, auquel le supplément d'acte du 17 n'avait pu enlever ces caractères.

Son jugement a été l'objet d'un pourvoi en cassation, fondé sur la violation des art. 162 et 173 du Code de commerce, en ce que ces articles exigent que le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change fasse constater le refus de paiement par un protêt fait le lendemain de l'échéance, et que le protêt, dressé contre Mayer, n'avait eu lieu que le 17 mai, deux jours après celui où le billet dont il s'agit devait être acquitté.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général, a rejeté ce moyen, attendu qu'en jugeant que l'acte du 16 mai 1825 avait tous les caractères d'un protêt, le Tribunal de commerce en avait fait une juste appréciation.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 18 janvier.

Une question relative à un genre de conventions assez fréquentes dans le commerce, s'est présentée aujourd'hui à l'audience de la Cour. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Un sieur Boinest avait souscrit, au profit d'un sieur Levasseur, deux billets d'une somme de 1,000 fr. chacun. Le sieur Levasseur passa lui-même ces billets à l'ordre d'un sieur Carton. Le paiement n'ayant point eu lieu à l'échéance, Carton dirigea des poursuites contre Levasseur seul, qui parvint à les arrêter en lui proposant d'autres valeurs d'une somme à-peu-près égale au montant de sa créance. Carton accepta en effet plusieurs billets souscrits par Levasseur au profit d'un sieur Delaporte, et endossés par ce dernier. Mais ces nouveaux effets n'ayant point été acquittés, au moins en totalité, Carton exerça des poursuites en vertu des titres originaux qu'il avait conservés, et cette fois il les dirigea contre Boinest, tireur des pre-

miers billets. Un jugement du Tribunal de commerce accueillit sa demande, et condamna Boinest, et par corps, à payer à Carton la somme de 2,000 fr.

Boinest a interjeté appel de ce jugement.

M^e Delangle, son avocat, a soutenu que Carton, ayant accepté de Levasseur des valeurs nouvelles, ne pouvait plus être admis à se prévaloir des effets souscrits par Boinest, et que la novation s'était opérée.

M^e Lafargue, avocat du sieur Carton, a soutenu au contraire que les nouveaux effets remis par Levasseur à Carton n'avaient point éteint la première créance; que Carton, en conservant les billets originaux, pour exercer des poursuites en cas de non paiement des seconds billets, et Levasseur en les laissant entre ses mains, avaient clairement manifesté l'intention de ne point opérer la novation. L'avocat a invoqué à cet égard un arrêt de cassation du 27 juillet 1820.

M. l'avocat-général Vincent a partagé cette opinion, et sur ses conclusions conformes, la Cour a confirmé la décision du Tribunal de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN. (1^{re} Section.)

(Correspondance particulière.)

M. Jacques François L. B..., héritier d'une fortune de 4 à 5 mille francs de rente, fut présenté en 1824 chez M. Pihan de Surlaville, qui l'accueillit avec bienveillance. On pensa généralement que ce jeune homme avait des vues sur la fille de la maison; bientôt en effet il les déclara, et sa demande fut agréée. Cependant on différa le mariage. L. B... continuait à voir la famille de Surlaville, et faisait une cour très-assidue à M^{lle} Louise; mais tout-à-coup M. Surlaville signifie aux deux amans que leur mariage est rompu, et qu'il faut renoncer à se voir. Jamais résolution ne fut prise plus à contre-temps. L'amour désormais l'emportait, dans le cœur de M^{lle} Louise, sur l'obéissance filiale; aussi continua-t-elle à se livrer au sentiment que sa famille elle-même avait approuvé, mais qu'il n'est dans la puissance d'aucun père de faire naître ou d'étouffer. L'amour vit de contrainte et de mystères: les entrevues secrètes de L. B... et de Louise redoublèrent leur tendresse, et près de deux années s'écoulèrent sans l'affaiblir.

Le 17 août 1826, M^{lle} Louise atteignit l'âge de sa majorité. Ce jour-là même elle annonça à ses parens qu'avant d'aller à la campagne passer les vacances, elle voulait se confesser. Un domestique fut chargé de la conduire à l'église... A peu de distance était une chaise de poste, où une dame âgée attendait M^{lle} Louise; elle y monta et disparut.

Cependant, peu de jours après, M. de Surlaville reçut de Bayeux une lettre, dans laquelle sa fille lui annonçait qu'elle avait cherché un asile dans le couvent des Hospitalières, jusqu'au moment où serait conclu son mariage avec M. L. B...

Dans les premiers jours de septembre, M. Seigneurie, ancien notaire et agent d'affaires, revêtu des pouvoirs de M^{lle} Louise, se présente chez M. et M^{me} Pihan, accompagné d'un notaire, pour requérir leurs conseils et leur consentement. Ceux-ci répondent qu'avant tout ils veulent entretenir leur fille et qu'ils l'invitent à se rendre à Caen, dans telle maison religieuse qu'elle voudra choisir, pour qu'ils puissent donner leurs conseils et lui faire toutes les représentations qu'ils jugeront convenables. Le mandataire déclare qu'il fait contre cette réponse toutes protestations de droit, et qu'il réitérera les deux autres actes respectueux voulus par la loi.

Cette double notification a eu lieu en effet, et M. et M^{me} Pihan ont persisté dans leur première réponse.

Le 31 décembre, M^{lle} Louise écrit à son père seulement, que pour condescendre à ses desirs et pour éviter toute discussion judiciaire, elle ne demandait pas mieux que de se rendre à Caen, dans telle communauté qu'il voudrait lui indiquer. Cette missive est restée sans réponse.

Alors il n'a plus été question que de procéder au mariage; mais alors aussi est intervenue une opposition.

C'est la demande en main levée de cette opposition, qui a occupé le Tribunal dans ses audiences des 15 et 16 janvier, sous la présidence de M. Thomines Desmazures.

On a vu, pour ce procès, reparaitre au barreau M^e Chrétien, bâtonnier de l'ordre, qui depuis long-temps avait abandonné la plaidoirie. Il a demandé, au nom de M. et de M^{me} Pihan la nullité des actes dits respectueux: 1^o comme étant conçus en termes non convenables; 2^o comme faits par un mandataire; 3^o parce que ce mandataire aurait dû avoir pour chaque acte un mandat nouveau.

M^e Bayeux fils a combattu ces moyens; il a soutenu que M^{lle} Pihan

avait agi avec liberté, qu'elle était sortie de chez ses parens sans contrainte; qu'elle n'avait jamais été sous l'empire de son amant, qu'il n'avait eu avec elle aucun entretien, et que des personnes honnêtes et recommandables avaient pris part à tous les arrangemens.

En droit, il faut distinguer dans tous les actes respectueux, ce qui est du fait de la demoiselle Pihan et ce qui appartient au mandataire. Si celui-ci a employé dans la sommation ou acte respectueux le mot de protestation, c'était par pure forme de style, et la demoiselle Pihan est étrangère à ce tort. D'ailleurs cette expression n'a ni n de contraire au respect, et à cet égard l'avocat cite M. Merlin, v^o, sommation respectueuse, et un arrêt de la Cour de cassation.

M. et M^{me} Pihan ont demandé qu'en cas de nullité des actes respectueux, leur fille fût tenue de résider pendant trois mois à Caen dans un couvent, afin qu'ils aient la liberté de la voir, de lui parler, quand bon leur semblerait.

Cette demande a été repoussée en invoquant les dispositions du Code sur le domicile.

M. le Féron Delonglamp, juge-auditeur, tout en déplorant la position des parties, a conclu à la nullité des actes dits respectueux; mais il n'a pas cru qu'on pût forcer la demoiselle Pihan à résider dans un lieu qui lui serait assigné, si elle ne le voulait pas, attendu qu'étant majeure, il lui était libre de choisir son domicile.

Le Tribunal a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau, et a remis à lundi prochain 22 pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient d'avoir à statuer sur une question fort controversée, et à l'égard de laquelle la jurisprudence n'est point encore fixée, celle de savoir « si la femme qui n'a point apporté de dot, et qui n'a aucune reprise à exercer contre son mari, peut demander la séparation de biens malgré les termes assez formels de l'art. 1443 du Code civil qui semblent s'y opposer. »

Déjà diverses Cours royales ont prononcé des arrêts contraires sur cette question, et la Cour royale de Paris entre autres, par arrêt du 9 juillet 1811, l'a résolue négativement. Néanmoins, le Tribunal de Charleville s'est décidé pour l'affirmative, par les motifs suivans :

Considérant que l'absence d'un contrat qui aurait réglé la convention matrimoniale des époux ne peut faire obstacle à la demande en séparation de biens de la femme, lorsque le désordre des affaires du mari rend cette mesure nécessaire;

Que ce principe, consacré par l'ancienne jurisprudence, adopté par les auteurs qui ont écrit sur la matière, n'est nullement contrarié par les dispositions de l'art. 1443 du Code civil, puisqu'on ne peut dire que, sous le régime de la communauté, on doit considérer comme biens dotaux tous ceux qui ne tombent pas dans la communauté;

Qu'il n'est pas nécessaire non plus pour que l'action en séparation soit ouverte, que des biens propres soient échus à la femme, parce que le désordre des affaires du mari rend, dans tous les cas, nécessaire l'application du moyen conservateur des intérêts de l'épouse;

Considérant en effet que, par suite de la dissolution de la communauté, la femme peut se ménager pour elle, pour ses enfans et pour son mari des ressources qui seraient le fruit d'une industrie particulière ou le produit de successions ou donations, ressources qui viendraient lui échapper dans le cas de communauté;

Considérant au fond que la faillite de C.... justifie suffisamment la demande en séparation de bien formée par sa femme;

Le Tribunal déclare la dame C.... séparée, quant aux biens, etc., condamne le défendeur, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Ce conseil, présidé par M. le colonel Dorlanges, a jugé, dans son audience du 17 janvier, le nommé Rouxpetel, né à Antezat (Puy-de-Dôme), soldat au 20^e léger, maintenant en garnison à Weissembourg, accusé d'insultes envers un supérieur. Voici, en peu de mots, les faits qui ont motivé cette accusation, et qui viennent à l'appui de tout ce qu'on a dit jusqu'à présent pour la réforme du Code militaire actuel.

Dans la journée du 4 octobre dernier, Rouxpetel fut amené à la garde du camp, au Cateau-Cambrésis, dans un état d'ivresse complet. En entrant dans la salle de police, il fit une chute et se blessa. M. Blanc, officier du poste, l'ayant aperçu lui dit : « Vas te coucher » f.... cochon. — Oui, mon lieutenant, répondit le soldat, je vous connais, vous êtes un brave homme, un bon enfant, je vous estime.... » Cependant quelques minutes après, on entendit Rouxpetel prononcer distinctement ces paroles : « Lieutenant Blanc, vous êtes un brigand, un scélérat, un voleur, un cochon; vous avez volé » 1200 fr. à ma tante à Clermont. » Cet officier rendit plainte.

Interrogé, l'accusé répond qu'il ne se souvient de rien, qu'il ne conçoit pas qu'il ait pu tenir de semblables propos; qu'il n'a aucune raison d'en vouloir à M. Blanc, et que, d'ailleurs, il n'a point de tante à Clermont.

M. Bachelin, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation avec son impartialité accoutumée. Il a reconnu que Rouxpetel n'avait point de mauvais antécédens; mais le délit étant prouvé, il a conclu à l'application de l'art. 15, titre 8 de la loi du 21 brumaire an V.

« S'il suffisait, à dit M^e Marchand, en commençant sa plaidoirie, s'il suffisait des apparences pour pouvoir condamner en matière cri-

mineelle, la position de mon client devrait m'inspirer de vives craintes. Jamais, peut-être, accusation ne se présenta plus forte, mieux motivée, accompagnée de plus d'elemens de conviction; jamais, du moins au premier aspect, condamnation ne dut paraître plus imminente. Un soldat est accusé d'insultes envers un supérieur, et c'est un crime bien grave, sans doute, puisqu'il est puni de cinq ans de fers par le Code qui, en ce moment, mais pour peu de temps, j'es-père, regit encore l'armée française. Quoiqu'il en soit, des insultes ont été proférées; l'accusé, lui-même, ne saurait le nier et plusieurs témoins viennent l'attester: il semble donc qu'il n'y ait plus qu'à lui faire l'application de la loi pénale.... Et cependant l'accusé n'est pas coupable; et cependant le crime qu'on lui impute, ce crime, si bien prouvé, n'a point existé.... Ma proposition vous surprend, Messieurs; tout à l'heure je démontrerai qu'elle n'est nullement forcée, qu'elle est, au contraire, la conséquence toute naturelle des débats qui ont eu lieu devant vous.... »

Le défenseur rappelle d'abord le principe qu'il ne peut y avoir de crime sans intention, et il soutient qu'il n'y a point d'intention dans l'action d'un homme ivre. L'ivresse lui paraît donc, non pas une excuse, mais quelque chose de mieux, mais une circonstance exclusive de toute criminalité. Toutefois, il reconnaît qu'on ne saurait toujours invoquer l'ivresse, et ici l'avocat place la distinction qu'ont faite les jurisconsultes de tous les temps et de tous les pays entre l'ivrognerie et l'ivresse accidentelle. Puis il rappelle que son client n'a point l'habitude de s'enivrer, et demande, si, d'ailleurs, dans l'état où il se trouvait il ne serait pas possible qu'il eût adressé les épithètes de voleur, etc. à quelque autre que le lieutenant Blanc. Enfin, M^e Marchand termine par des considérations puisées dans la bonne conduite antérieure de l'accusé.

Après une courte délibération Rouxpetel a été acquitté à la majorité de six voix contre une.

— A la même audience a comparu le nommé Constant Perlu, prévenu de désertion à l'intérieur. Cette affaire, quoique moins grave que la précédente, a révélé des détails assez curieux; elle a offert l'exemple d'un homme admis au service, bien qu'il fût incapable d'en faire aucun. Ce malheureux paraît être atteint d'un état d'idiotisme parfait. Il n'a répondu que par des monosyllabes aux questions de M. le président, et les témoins ont confirmé l'idée qu'on devait s'être faite d'avance de son intelligence: ils ont déclaré que, depuis un an qu'il était au corps, on n'avait jamais pu lui apprendre à tenir un fusil, qu'on y avait renoncé et qu'il n'était employé qu'à balayer les chambres du quartier, ce qui toutefois lui valait de temps en temps quelques coups de martinet. Perdu passait des journées entières assis sur son lit; lorsqu'on lui reprochait sa paresse il se mettait à pleurer.

Enfin le 3 novembre dernier, on l'envoya chercher de l'eau à une fontaine, et, chemin faisant, l'envie lui prit d'aller au pays; il ne reparut au corps que le 13 décembre, ramené par la gendarmerie, et pour passer devant un conseil de guerre. Après quelques mots favorables du capitaine-rapporteur et de courtes réflexions de son défenseur, M^e Rémont, Constant Perdu a été acquitté à l'unanimité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 1^{er} janvier 1827.

(Correspondance particulière.)

Une cause dont les circonstances, on ne peut plus extraordinaires, ne sauraient cependant être révoquées en doute, puisqu'elles ont été l'objet de deux décisions judiciaires, vient d'être portée en appel devant le Tribunal de Rota à Madrid.

Don Josef Gayoso y Pardo, d'une famille noble et ancienne de la Galice, où il possède un majorat de cent mille réaux de revenu, épousa dona Margarita Cuadrado, d'une famille distinguée et plus que dans l'aisance, de la même province, et vint, de sa ville natale de Betanzos, se fixer à Santiago de Compostela, capitale de la Galice. Ce mariage fut heureux. Les deux époux s'aimaient, et les vingt premiers mois de leur union se passèrent, sans qu'ils éprouvassent d'autre chagrin que celui de ne pas voir naître un fruit de leur amour. C'était pour eux un véritable malheur, et surtout pour le mari, qui ne pouvait se résoudre à laisser après lui son majorat entre les mains de ses frères, contre lesquels il avait de graves sujets de mécontentement. Obtenir un enfant de quelque sexe que ce fût (car en Espagne, les femmes, au défaut des mâles, héritent des noms, des titres et des biens), était l'idée dominante, l'idée fixe de don Josef Gayoso. Tous les médecins avaient été consultés par lui, toutes les épreuves possibles avaient été tentées, toutes les eaux fécondantes, tous les bains de divers pays avaient été mis en usage, toutes les herbes renommées avaient été essayées; et tant d'efforts, tant de médicamens, tant de voyages, n'avaient produit aucun résultat.

Après les moyens terrestres, don Josef Gayoso eut recours à ceux du ciel. Des neuvaines, des prières de quarante heures, des communions furent adressées à Dieu, et des enfans de cire furent suspendus aux autels de la vierge du Piliier, de celle du Carme, de celle des Douleurs, de celle des Angoisses, de celle de la O, enfin aux autels de soixante-quinze ou quatre-vingts Vierges, qu'on honore en Espagne. Tout fut inutile; aucun signe de grossesse ne se manifesta chez M^{me} Gayoso.

Désespéré et tourmenté du désir de voir ses frères perdre tout espoir d'hériter du majorat, don Josef conçut une idée, dont notre plume se refuse à tracer ici l'expression, de même que la bouche du fiscal hésitait à la prononcer devant les juges.

Il se lia avec un jeune moine, lui communiqua son inconcevable projet, et parvint avec de l'or à vaincre ses scrupules et ses craintes. Mais il n'était pas si facile d'obtenir le consentement de la femme, connue par ses principes honnêtes et par une conduite jusqu'alors exemplaire. Artifices, promesses, supplications tendres et énergiques, tout fut employé auprès d'elle par le mari pour l'entraîner dans cet odieux complot, et à force de persévérance il triompha de sa vertu.

Don Josef fit un voyage dans ses terres, et à son retour il apprit que M^{me} Gayoso était enceinte. Sa joie est au comble; elle éclate de la manière la plus expressive. Il témoigne à sa femme toute sa reconnaissance; il redouble auprès d'elle de soins et d'égards; il s'attache à la dédommager de son dévouement.

Dès ce moment, le moine ne reparut plus dans la maison. Au bout de neuf mois, M^{me} Gayoso accoucha d'un gros et beau garçon, dont le mari enthousiasmé fêta splendidement la naissance, et qui fut, bien entendu, enregistré et baptisé comme son fils légitime.

Don Josef avait ainsi satisfait sa vengeance contre ses frères; il vivait heureux, et jamais il n'avait été plus tendre et plus attentif envers sa femme, dont la conduite depuis son retour était ce qu'elle avait été avant son départ, et ne permettait pas le moindre soupçon sur sa fidélité. O surprise! Elle devient enceinte de nouveau et elle met au monde un second enfant, dont la légitimité cette fois n'est pas douteuse pour le mari. L'année suivante, elle accouche d'un troisième.

Alors seulement l'horizon commence à s'obscurcir. Quelle position cruelle pour le mari! Quel avenir! Un étranger sera l'héritier de son nom, de ses titres, de son majorat, de la plus grande partie de ses biens, et ses propres enfans seront réduits à en partager le reste. Cette pensée était accablante, et don Josef chercha en vain à la chasser de son esprit. Sa joie s'était changée en tristesse; il était devenu rêveur, mélancolique. Enfin, poussé par le désespoir, et trop confiant peut-être dans le crédit attaché à son rang, il prit la résolution étrange et périlleuse d'aller faire une déclaration juridique de tout ce qui s'était passé par devant le fiscal du Tribunal ecclésiastique de Santiago.

Le moine fut appelé, et dans deux interrogatoires il nia tout; mais M^{me} Gayoso, après avoir été interrogée et avoir également tout nié, fut confrontée avec son mari, qui lui fit tout avouer. Le moine, dans un troisième interrogatoire, fut aussi confronté avec M. et M^{me} Gayoso, et fut obligé de confesser le fait du délit.

Ce délit constaté, le Tribunal ecclésiastique de Santiago, après avoir entendu les conclusions du fiscal rapporteur, et les plaidoiries des avocats de don Josef Gayoso, réclamant, et du moine, défendeur, prononça le 18 octobre 1825 le jugement suivant:

« Le Tribunal ecclésiastique de Santiago, attendu que le délit d'instigation d'adultère d'un mari envers sa propre femme et envers un ecclésiastique, délit non prévu par les lois, est constaté par la procédure, et que don Josef Gayoso s'en est rendu coupable;

« Attendu que la dame Gayoso, quoique autorisée par son mari, s'est rendue coupable d'adultère, crime que n'avait droit en aucune manière d'autoriser ledit Josef Gayoso, son mari, et a manqué par la faiblesse de sa conduite aux lois divines et humaines;

« Attendu que le moine Fray N... a foulé aux pieds le plus saint des devoirs de son état, a méconnu et souillé le caractère sacré dont il est revêtu en se rendant coupable du plus honteux des crimes, celui de l'adultère; et s'est ainsi rendu à jamais indigne du nom de ministre de J. C.;

« Condamne don Josef Gayoso à six ans de réclusion, à passer le reste de sa vie séparé de son épouse, et à tous les frais du procès;

« La dame Gayoso à passer toute sa vie dans une maison de repentir;

« Le moine Fray N... à un exil perpétuel aux îles Philippines; à l'interdiction perpétuelle de toutes les facultés et licences ecclésiastiques, et à vivre désormais sous la surveillance spéciale de Mgr. l'archevêque de Manille, auquel communication sera donnée de son crime, et à la disposition duquel il sera remis;

« Et déclare le premier fils de la dame Gayoso illégitime, déchu de tout droit à l'héritage de don Josef Gayoso, sur les biens duquel sera seulement prélevée pour sa pension alimentaire une rente annuelle de 5,000 réaux (1,300 fr.). »

Don Josef Gayoso et son épouse ont appelé de ce jugement au Tribunal de Rota à Madrid, qui après avoir procédé à de nouvelles enquêtes, formé une nouvelle instruction de la procédure, et entendu les plaidoiries de son fiscal et des avocats, a rendu le 13 mars 1826 le jugement dont la teneur suit:

« Le Tribunal de la Rota romaine, adoptant les préliminaires de la sentence des premiers juges, en ce qui concerne don Josef Gayoso et le moine Fray N..., et considérant en ce qui concerne la dame Gayoso, 1^o que le crime, dont elle s'est rendue coupable, n'a été commis que sur les instances réitérées de son mari, qui a été jusqu'à faire une absence pour lui en mieux donner les moyens; 2^o que sa conduite antérieure et postérieure prouve en faveur de sa moralité et de ses sentimens; 3^o que dans l'espèce sa faute pourrait presque être considérée plutôt comme un aveuglement d'obéissance que comme un crime d'adultère commis de son propre mouvement;

« Condamne don Josef Gayoso à dix ans de présides (galères) en Afrique avec rétention (1);

(1) Quand un jugement porte simplement tant d'années de galères, le condamné est mis en liberté à l'expiration desdites années; mais quand le jugement porte après l'expression du nombre d'années ces mots: avec rétention, cela signifie qu'à l'expiration de la peine elle recommence de nouveau, si d'après les renseignemens transmis sur la conduite du condamné un jugement ne la déclare pas finie; ce sont toujours des galères perpétuelles.

« Ordonne la mise immédiate en liberté de la dame Gayoso, qui ne pourra jamais, sous aucun prétexte, se réunir à son mari même dans le cas où il mériterait par sa conduite et son repentir d'être rendu un jour à la société; et à laquelle il adresse les réprimandes les plus sévères sur sa criminelle faiblesse;

« Confirme, en ce qui concerne le moine Fray N..., le jugement du Tribunal ecclésiastique de Santiago;

« Ordonne que le premier enfant de la dame Gavoso, à l'égard duquel il confirme également la sentence des premiers juges, quant à son illégitimité, n'aura droit qu'au partage des biens de sa mère avec les autres enfans, et ne pourra recevoir aucune pension, ni recueillir aucun héritage, quel qu'il soit, provenant des biens de don Josef Gayoso; mais qu'il sera immédiatement placé dans une maison du gouvernement, où il sera élevé aux frais dudit Gayoso jusqu'à l'âge de dix-huit ans;

« Déclare le second fils de la dame Gavoso seul apte à hériter du majorat de son père; dont il devra être mis immédiatement en jouissance sous l'autorité d'un tuteur ou la tutelle de sa mère;

« Condamne don Josef Gayoso à tous les frais du second procès ainsi qu'à ceux du premier;

« Et ordonne que son présent jugement sera soumis à l'approbation de S. M. »

Le roi, par une résolution royale du mois d'octobre dernier, a, sur l'avis de la Camara, ordonné la pleine et entière exécution du jugement du Tribunal de la Rota romaine.

COUR D'ASSISES DE LUXEMBOURG. (Pays-Bas.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, sous la présidence de M. Haanen, conseiller à la Cour royale de Liège, s'est occupée le 6 janvier, d'une cause qui pourra servir de leçon à plus d'un père de famille.

Dans les premiers mois de 1826, un jeune mendiant nommé Spis, fut accueilli au château de M. L. de M..., membre des états provinciaux du grand duché de Luxembourg. M. de M... lui donna des vêtemens, et l'autorisa à se présenter de temps à autre pour recevoir d'autres secours. Bientôt les visites de Spis devinrent journalières. Il mangeait et couchait même souvent au château.

M. L. de M... avait un fils âgé alors de douze ans, dont l'éducation avait été fort négligée. Cet enfant forma avec le jeune mendiant une liaison que son père n'eut point la prudence d'empêcher. Non-seulement dans l'intérieur des dépendances du château, ils se livraient ensemble à divers amusemens; mais souvent même on les rencontrait dans les champs et dans les bois voisins, sans aucun surveillant.

Cependant Spis n'avait aucune de ces qualités, qui auraient pu jusques à un certain point faire oublier la distance, qui existait entre lui et son nouveau camarade. Au contraire, des vices très-prononcés, et une physionomie plus que hideuse, l'avaient rendu l'objet de l'animadversion d'un grand nombre d'habitans du pays. A peine âgé de dix-neuf ans, il avait déjà cherché à assouvir de criminels desirs.

Des observations officieuses furent adressées à M. de M..., qui n'en tint aucun compte.

Un dimanche d'août dernier, le jeune de M... et Spis, se trouvaient sur le chemin qui communique de la commune B... à un hameau qui en dépend, lorsque les habitans de ce hameau revenaient de vèpres. Une jeune fille de treize ans marchait seule à une certaine distance des autres villageois. Spis et de M... se précipitèrent sur elle. De M... la jette à terre, et facilite à Spis les moyens de consommer son crime. Mais deux autres villageois survinrent, et forcèrent le coupable à lâcher sa proie.

Les débats ont établi d'une manière positive la tentative de crime et la complicité de de M...

M. Kan, défenseur de Spis, était chargé d'une tâche bien difficile. Dans l'impossibilité de combattre le fait principal, formant la base de l'accusation, il a cherché du moins, en défendant lui-même le jeune de M..., à écarter la circonstance de complicité qui entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité. Il a demandé s'il pouvait y avoir eu discernement, et si dans le cas de réponse négative, l'arrestation du jeune de M... était celle prévue par la loi et pouvait entraîner la peine aggravante.

M. Leclerc, défenseur du jeune de M... a surtout discuté cette question de discernement. Il s'est appuyé de l'opinion de Buffon pour établir que son client n'avait pu apprécier l'acte auquel il avait concouru.

La Cour (le jury est aboli dans ce royaume) a déclaré les deux accusés coupables; mais elle a en même temps déclaré que de M... avait agi sans discernement. Elle a condamné Spis aux travaux forcés à perpétuité et ordonné que de M... serait détenu pendant quatre ans dans une maison de correction.

Cet arrêt a produit sur l'auditoire une profonde impression. Puisse-t-il ramener à de meilleurs principes le malheureux enfant, que l'imprévoyance paternelle a mis si jeune sous le glaive de la loi!

Spis s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Parmi les prévenus qui ont été acquittés par le Tribunal correctionnel de Brest, nous avons oublié de comprendre M. Théodore Guilhem. C'est avec plaisir que nous réparons cette omission invo-

lontaire. Tous les condamnés ont interjeté appel devant le Tribunal de Quimper.

— La Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), présidée par M. Dupuy, conseiller à la Cour royale de Paris, s'est occupée, dans ses audiences des 17 et 18 janvier, d'une accusation d'empoisonnement dirigée contre Demollière et sa femme, habitant le hameau de Pontchaud, arrondissement d'Etampes. La victime était un sieur Henrion, vieillard septuagénaire, qui leur avait cédé la propriété de tous ses biens, à condition qu'ils pourvoiraient à tous ses besoins jusqu'à sa mort. C'est un usage souvent dangereux et cependant trop commun dans les campagnes. Le vieillard, attaqué d'un mal subit, avait expiré au milieu des plus horribles souffrances, et on trouva dans son corps cinq grains d'arsenic.

L'accusation a été soutenue par M. Douet-d'Arçq, procureur du Roi, et les accusés ont été défendus par M^e Couture, qui a fait ressortir avec habileté l'incertitude qui planait sur toute la cause. M^e Chauveau-Lagarde assistait comme conseil.

Après plus de deux heures de délibération, le jury a déclaré Demollière non coupable et la femme Demollière coupable, à la majorité de sept contre cinq. La Cour s'est réunie à la majorité des jurés.

Demollière a écouté son arrêt d'acquiescement avec une sorte d'impassibilité et de stupeur. Sa malheureuse femme, en entendant sa condamnation à mort, a poussé des cris effrayants, qui ont vivement ému les spectateurs.

— La même Cour, dans son audience du 16, a jugé la veuve Lemesle, concierge du château d'Artheuil, accusée d'infanticide. Cette femme, après des déclarations contradictoires, prétendit que son enfant avait été dévoré par les bêtes fauves; et elle donna à ce sujet de singulières explications.

Elle avait, disait-elle, trouvé à l'entrée du petit bois, la tête de son enfant; les chairs y étaient encore, quoique déchirées; le col, dont une partie restait, semblait avoir été dévoré; elle enveloppa, ajouta-t-elle, la tête dans un mouchoir, et la mit dans sa poche, où elle la tint constamment jusqu'au 23 juillet: craignant alors d'être traitée par l'odeur, elle l'enfouit dans un endroit du parc. Pendant la nuit, elle plaça cette tête sous son traversin. Cependant on fit des fouilles dans l'endroit indiqué; la veuve Lemesle y fut ramené jusqu'à trois fois, et rien ne fut trouvé, rien n'indiqua même que ce terrain eut été fouillé récemment. Des circonstances aussi étranges ont été démenties. Mais on n'a jamais pu savoir ce qu'était devenu l'enfant. Devant la Cour, la veuve Lemesle a persisté dans toutes les déclarations de son effroyable récit.

M. de Beaumont, substitut, a soutenu avec force l'accusation. Le jury a déclaré l'homicide, et l'accusée, défendue par M^e Lahens, a été condamnée à deux ans de prison pour avoir exposé son enfant dans un endroit isolé.

— Bernard Costade, âgé de soixante-huit ans, accusé de meurtre sur la personne de sa femme, a été condamné par la Cour d'assises du Gers aux travaux forcés à perpétuité.

— Un soldat, nommé Vigneron, accusé de vente d'effets à lui fournis par l'état, a comparu devant le conseil de guerre de Nantes. Ce conseil avait jusqu'à ce moment considéré la loi de juillet 1793, comme étant toujours en vigueur, et en avait fait constamment l'application. Mais M. le capitaine rapporteur a déclaré que la jurisprudence, qui lui paraissait maintenant établie, l'avait décidé à changer d'opinion, et après avoir prouvé que les faits étaient constants, il s'est borné à requérir l'application de l'art. 408 du Code pénal.

M^e Billault, défenseur du prévenu, après avoir fortifié de quelques considérations la doctrine de M. le capitaine-rapporteur, s'est livré à une autre discussion; il a soutenu que les effets, que le prévenu avait vendus, lui avaient été livrés à une époque assez éloignée pour qu'il pût en demander de nouveaux, d'après les réglemens militaires; qu'ainsi ils étaient devenus sa propriété, et qu'il n'y avait dans le fait, qui lui était imputé, ni crime ni délit.

Le conseil, adoptant ces principes, a prononcé l'acquiescement de Vigneron.

— Le même conseil, dans sa séance du 13 janvier, a condamné à mort, pour voies de fait envers ses supérieurs, le nommé Ballard, déjà condamné par le conseil de guerre de La Rochelle, dont le conseil de révision avait annulé la sentence. Neuf chefs d'accusation pesaient sur sa tête, et avaient donné lieu à neuf questions différentes. Acquitté sur huit d'entre elles, il n'a été déclaré coupable que sur la dernière, et seulement à la majorité de cinq voix contre deux, nombre strictement nécessaire pour la condamnation.

— Un événement affreux est arrivé le 3 janvier à Amou, département des Landes.

Le sieur D....., fils d'un chirurgien estimé, avait, à ce qu'il paraît, conçu une violente passion pour une jeune fille nommée Marie Hourquet. Les rigueurs qu'il éprouva ne firent que donner une nouvelle force à son amour. Bientôt ce sentiment fut porté dans son cœur jusqu'à la frénésie. Il redoubla d'instances auprès de la jeune Marie; rebuté de nouveau, son dépit s'exhala en terribles propos. Il annonça l'intention de se venger. L'exécution ne suivit la menace que de trop près. D..... achète de la poudre quelques jours avant le 3 janvier. Marie Hourquet vanna chez elle du froment dans une chambre écartée. D..... s'en approche. Les murs étaient de brique, il ne lui fut pas difficile d'y pratiquer une ouverture. Marie était alors absente. Elle arrive. Sa vue ne fit qu'exalter davantage le courroux de son

amant; le canon d'un fusil est introduit dans l'ouverture déjà pratiquée. Le coup part; Marie, atteinte presque à bout portant, chancelle, conserve cependant assez de force pour se traîner jusqu'à une pièce où se trouvaient réunis ses parens; là elle perd connaissance et tombe baignée dans son sang. Le père de D..... se trouvait présent à cette scène. Une pensée affreuse vient frapper son esprit; il a vu un fusil entre les mains de son fils; il redoute un accident, sinon un crime. Il sort précipitamment. Son fils le reçoit froidement, assure n'avoir rien entendu et n'être pas sorti. Mais presque aussitôt il change de langage et n'exprime à d'autres personnes que le regret de n'avoir pas réussi.

Ce sinistre événement plonge deux familles dans la consternation. Un amour exalté réduit au désespoir fut-il la seule cause de ce crime? Dans son enfance, D..... fils avait, dit-on, été sujet à de fréquentes crises d'épilepsie. Cette maladie aurait-elle influé sur ses facultés intellectuelles, et en portant le coup n'aurait-il cédé qu'à une irrésistible et terrible nécessité? quoiqu'il en soit, D..... fils a été arrêté. Les secours les plus prompts ont été prodigués à la victime par le malheureux père de son meurtrier: on la croit maintenant hors de danger.

— On annonce que M. Deugler, substitut à Schlestadt, est nommé procureur du Roi à Altkirch.

— M. de Tartanac, ex-président du Tribunal criminel du Gers, et conseiller en la Cour royale d'Agen, est mort dans cette ville, le 12 janvier, à l'âge de 72 ans.

PARIS, 21 JANVIER.

On a célébré hier dans l'église royale de Saint-Denis, l'anniversaire du 21 janvier.

La Cour de cassation, la Cour royale, et le Tribunal de première instance, y ont assisté par députations.

Le service était à peine terminé, et les princes venaient de se retirer par le couloir qui conduit à la maison royale, lorsque S. Exc. le prince de Talleyrand, qui les suivait à peu de distance, fut assailli tout-à-coup par un homme qui s'était introduit dans ce couloir, et qui après lui avoir fait plusieurs insultes graves, le terrassa.

Arrêté aussitôt, cet individu, qui était vêtu en noir, et portait la décoration de la Légion d'Honneur, a déclaré se nommer Mombreuil. D'après les paroles qu'il a proférées, cette action, qu'il méditait depuis long-temps, serait un acte de vengeance auquel il aurait été entraîné par diverses condamnations qu'il a subies, et dont il accuse le prince de Talleyrand d'être l'auteur.

Il a été déposé dans la prison de la ville, et comme cette affaire ne peut manquer d'avoir des suites, les débats auxquels elle donnera lieu, feront sans-doute connaître les causes de cet attentat.

— Le Tribunal de première instance (3^e chambre) vient de rendre un jugement qui intéresse vivement les aubergistes et maîtres d'hôtels garnis.

On se rappelle que parmi les voleurs arrêtés chez l'épicière Poulain, et qui ont été jugés par la Cour d'assises, au mois de septembre dernier, trois de ces individus ont été condamnés pour un vol considérable de montres qu'ils avaient commis à l'aide d'effraction, dans l'hôtel de la Croix-de-Lorraine, rue Grenétat, au préjudice d'un sieur Marchand, commis-voyageur en horlogerie, qui logeait dans cet hôtel.

Celui-ci a prétendu, par l'organe de M^e Lemarquière, son avocat, que d'après l'art. 1953 du Code civil, le sieur Bassot, tenant l'hôtel garni, devait l'indemniser de la perte que cet événement lui a causé, et il citait à cet égard plusieurs arrêts rendus dans ce sens.

Au contraire, M^e Lavaux, avocat du sieur Bassot, soutenait que par les mots: *Vol fait par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie*, qui se trouvent dans l'art. 1953, on ne doit pas entendre des larrons qui s'introduisent furtivement dans un hôtel, et il appuyait son opinion de celle de M. Malleville, l'un des rédacteurs du Code.

Le Tribunal a rejeté ce dernier système, et a condamné le maître d'hôtel à payer au sieur Marchand 1,000 fr. pour indemnité de la soustraction commise à son préjudice.

— Une contestation relative aux brevets de libraire s'est présentée le 19 janvier devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre). La dame veuve du sieur Lebel, imprimeur à Paris, avait établi un cabinet de lecture dans la rue du Temple. Le commissaire de police du quartier a dressé contre elle un procès-verbal pour contravention au règlement de 1723 et à la loi d'octobre 1814, comme exerçant la profession de libraire sans brevet. M^e Floriot, avocat de la dame Lebel, a soutenu en principe que les dispositions du règlement invoqué et de la loi d'octobre ne pouvaient s'appliquer au propriétaire d'un cabinet littéraire, dont toutes les opérations commerciales se bornaient à faire lire, soit chez lui, soit en ville, les livres ou journaux qu'il était obligé lui-même d'acheter, qu'en se renfermant strictement dans ces limites il ne pouvait être assimilé à un libraire, dont les attributions sont déterminées par des réglemens spéciaux applicables à eux seuls et qui ne peuvent recevoir d'exception pour les professions qui sembleraient se rattacher accessoirement à celles de libraire. Le Tribunal, présidé par M. Huard, adoptant ces moyens de défense, a renvoyé la dame Lebel de la plainte, sans amende ni dépens.